

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2023-09256**  
**No. 2024TALREFO/00057**  
**du 2 février 2024**

Audience publique extraordinaire présidentielle du vendredi, 2 février 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg comme en matière de référés, assistée du greffier Loïc PAVANT.

---

**DANS LA CAUSE**

**E N T R E**

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) , établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Annie ELFASSI, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse comparant par Maître Annie ELFASSI, avocat, demeurant à Luxembourg,**

**E T**

l'entité de droit russe SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires et/ou représentants légaux actuellement en fonctions, élisant domicile en l'étude de l'huissier de justice Pierre BIEL, demeurant à ADRESSE3.),

**partie défenderesse comparant par Maître Florian PONCIN, avocat, en remplacement de Maître Claire LEONELLI, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique présidentielle du mardi, 23 janvier 2024, Maître Annie ELFASSI donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Florian PONCIN fut entendu en ses explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique présidentielle extraordinaire de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par exploit d'huissier Tom NILLES, huissier de justice demeurant à Esch-sur-Alzette, du 16 novembre 2023, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») a fait donner assignation à l'entité de droit russe SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2. ») devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référés, pour voir dire nuls et nonavenus, sinon suspendre, sinon refuser la reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg de deux certificats visés par l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-dessous « Règlement de Bruxelles 1 bis ») établis le 15 septembre 2023 par le *Landesgericht Linz*, respectivement le *Oberlandesgericht Linz* et relatifs à deux décisions rendues en Autriche le 12 août 2014 par le *Landesgericht Linz*, décision No. 5 Cg 206/04-w-168, respectivement le 5 septembre 2018 par le *Oberlandesgericht Linz*, décision No. 2 R 172/14y.

A l'audience, la société SOCIETE3.) a expliqué que suivant exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL, huissier de justice à Luxembourg, du 18 octobre 2023, elle s'est vue signifier les deux décisions de justice autrichiennes respectivement les deux certificats précités « pour information, direction et à telles fins ».

La société SOCIETE3.) déclare s'opposer à l'exequatur et à l'exécution, sur le territoire luxembourgeois, des décisions autrichiennes en question dans la mesure où les deux certificats du 15 septembre 2023 précités ont fait l'objet d'une annulation par décision du *Landesgericht Linz* du 28 décembre 2023 au motif que la procédure de l'exequatur à suivre n'est pas celle du Règlement de Bruxelles 1 bis mais celle du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-dessous « Règlement Bruxelles 1 ») et que les deux procédures sont différentes.

Lors des plaidoiries, la société SOCIETE2.) a confirmé les développements de la société SOCIETE3.) et déclaré ne pas s'opposer autrement aux demandes de la société SOCIETE3.) telles que formulées dans le dispositif de l'acte introductif d'instance du 16 novembre 2023.

Compte tenu du fait que les deux certificats précités du 15 septembre 2023 ont fait l'objet d'une annulation suivant décision du *Landesgericht Linz* du 28 décembre 2023, la demande en annulation, formulée par la société SOCIETE3.) à l'encontre de ces mêmes certificats, est sans objet.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de refuser la reconnaissance et l'exécution des deux décisions autrichiennes précitées du 12 août 2014 respectivement du 5 septembre 2018 sur base du Règlement de Bruxelles 1 bis.

Enfin, il y a lieu de donner acte à la société SOCIETE3.) qu'elle renonce à sa demande en condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président, siégeant en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, comme en matière de référés, statuant contradictoirement ;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

constatons que les deux certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale tels que visés par l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale établis le 15 septembre 2023 par le *Landesgericht Linz* et le *Oberlandesgericht Linz* ont fait l'objet d'une annulation par décision du *Landesgericht Linz* rendue le 28 décembre 2023, partant ;

disons que la demande en annulation la société SOCIETE1.) de ces mêmes certificats est sans objet ;

refusons sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la reconnaissance et l'exécution de la décision autrichienne du 12 août 2014, rendue par le *Landesgericht*

*Linz*, décision No. 5 Cg 206/04-w-168 et de celle du 5 septembre 2018, rendue par le *Oberlandesgericht Linz*, décision No. 2 R 172/14y, sur base du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

donnons acte à la société SOCIETE1.) qu'elle renonce à sa demande en condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance ;

laissons les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.